

STATUTS DU CONSEIL INTERNATIONAL DE COORDINATION DU PROGRAMME SUR L'HOMME ET LA BIOSPHERE (MAB)

Article I

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée l'UNESCO), un Conseil international de coordination du Programme sur « L'homme et la biosphère » ci-après dénommé « Conseil ».

Article II

1. Le Conseil est composé de trente-quatre États membres de l'UNESCO, élus par la Conférence générale à ses sessions ordinaires en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de la nécessité d'assurer une rotation appropriée, de la représentativité de ces États du point de vue de l'écologie et de la diversité biologique et culturelle dans les différents groupes régionaux de l'UNESCO, et de leurs contributions au développement durable dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère (ci-après dénommé « le Programme MAB »).

2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils sont élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué après la première élection par le président de la Conférence générale, étant entendu que les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional.

4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

5. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.

6. Les personnes désignées par les États membres comme leurs représentants au Conseil sont de préférence des experts spécialisés dans les domaines sur lesquels porte le Programme MAB et choisis parmi les personnalités qui jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des activités intéressant le Programme MAB dans lesdits États membres.

Article III

1. Le Conseil se réunit en session plénière en principe une fois tous les 12 à 18 mois, mais pas plus de deux fois par exercice biennal. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.

2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et peut envoyer aux sessions du Conseil le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.

3. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

Article IV

1. Le Conseil est chargé de guider et de superviser la planification et la mise en œuvre du Programme MAB, d'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement de ce Programme, de recommander des projets scientifiques et de coopération internationale intéressant l'ensemble ou un grand nombre de pays d'un groupe, d'assigner un ordre de priorité à ces projets, de coordonner la coopération des États membres dans le cadre du Programme, d'aider au

développement de projets nationaux et régionaux liés au Programme et de prendre toutes mesures pratiques ou scientifiques appropriées nécessaires au succès de la mise en œuvre du Programme MAB. Ces mesures peuvent comprendre la soumission de propositions spécifiques sur la mise en œuvre du Programme MAB à la Conférence générale pour examen et approbation par cet organe.

2. Dans l'exercice de ses activités, le Conseil utilise pleinement les moyens offerts par les accords ou par les arrangements de travail entre l'UNESCO et les autres organisations intergouvernementales mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII.

3. Le Conseil peut consulter toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales appropriées avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles.

4. Dans toute la mesure du possible, le Conseil cherche à coordonner le Programme MAB avec les autres programmes internationaux.

Article V

1. Le Conseil peut créer des comités spéciaux pour l'examen de questions déterminées. Ces comités peuvent comprendre des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil.

2. Le Conseil, tenant compte des autres activités internationales pertinentes, peut constituer, au besoin, des groupes de travail composés de spécialistes chargés d'étudier certains aspects du Programme MAB. Ces groupes de travail, dont les membres siègent à titre personnel, peuvent comprendre des ressortissants d'États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil.

Article VI

1. Au début de sa première session, le Conseil élit parmi ses États membres un président, quatre vice-présidents et un rapporteur qui constituent le Bureau du Conseil.

2. Le Bureau accomplit les fonctions que le Conseil lui assigne.

3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil à la demande du Conseil lui-même ou du Directeur général de l'UNESCO, ou par consensus des membres du Bureau.

4. Le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article II. Les membres du Bureau, représentants d'États membres de l'UNESCO, demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Article VII

Pourraient, notamment mais non exclusivement, être invités (et encouragés) à prendre part en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux sessions du CIC, ainsi qu'aux réunions de son Bureau ou de ses comités :

1. les représentants des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil ;

2. les représentants de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales du système des Nations Unies telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

3. les représentants des organisations internationales non gouvernementales qui sont invitées par le Conseil et/ou par le Directeur général de l'UNESCO.

4. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles les organisations autres que celles prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont invitées à participer sans droit de vote à ses réunions, chaque fois que des questions d'intérêt commun sont à l'étude.

Article VIII

1. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Conseil le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement. Des membres du personnel des autres organisations mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII peuvent être affectés au personnel du secrétariat, en accord avec ces organisations.

2. Le secrétariat assure les services des sessions du Conseil et des réunions du Bureau, des comités et des groupes de travail. Des arrangements peuvent être pris avec les autres organisations mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII, pour les services spécialisés de groupes de travail déterminés du Conseil, sans frais pour l'UNESCO.

3. Le Secrétariat prend les mesures courantes nécessaires pour coordonner l'exécution des programmes internationaux qui font l'objet de recommandations du Conseil ; fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Conseil et prend les mesures nécessaires pour leur convocation.

4. Le secrétariat rassemble les propositions qu'il reçoit des membres du Conseil, des autres États membres de l'UNESCO et des organisations internationales intéressées au sujet de l'élaboration des projets internationaux relevant du Programme MAB et les prépare en vue de leur examen par le Conseil ; il se tient en liaison avec les comités nationaux établis par les États membres pour l'exécution du Programme MAB, conformément à l'invitation figurant dans la résolution 2.3131 adoptée par la Conférence générale à sa sixième session et les informe des recommandations du Conseil.

5. Outre les services qu'il doit assurer au Conseil, le secrétariat coopère activement avec les secrétariats des Programmes de l'UNESCO et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII ; à cette fin, il participe aux réunions de coordination inter-secrétariats lorsqu'il y a lieu.

Article IX

1. Les programmes internationaux proposés par le Conseil aux États membres en vue d'une action concertée de leur part sont mis en œuvre par les États membres participants, conformément aux engagements que chaque État est disposé à prendre. Toutefois, le Conseil peut également adresser à l'UNESCO ainsi qu'aux organisations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII, des recommandations concernant l'assistance à des États membres pour le développement de programmes environnementaux. Si lesdites organisations acceptent ces recommandations et si les États membres intéressés signifient leur accord, elles entreprennent de financer les activités correspondantes, conformément à leurs actes constitutifs et règlements respectifs.

2. Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de ses comités. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées par des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO et par toutes les ressources supplémentaires qui pourront provenir d'autres organisations du système des Nations Unies. Toutefois, il peut être demandé à la Conférence générale de prendre en charge les dépenses afférentes à la participation d'un

représentant pour les États membres du Conseil dont le revenu par habitant est inférieur à 10 000 dollars des États-Unis ou les PMA.

3. Le Conseil se réunit au Siège de l'UNESCO. Toutefois, à l'invitation d'un État membre de l'UNESCO et après acceptation de cette invitation par le Conseil à la majorité de ses membres, il peut se réunir dans l'État membre qui a adressé l'invitation. Dans ce cas, les dépenses relatives à cette session du Conseil et de ses organes subsidiaires sont prises en charge par l'État membre qui a adressé l'invitation. Chaque fois que l'ordre du jour d'une session du Conseil prévoit l'examen d'amendements aux Statuts ou au Règlement intérieur du Programme, ladite session se tient au Siège de l'UNESCO.

4. Les contributions bénévoles peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au règlement financier de l'UNESCO et être administrées par le Directeur général de l'UNESCO. Le Conseil présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets internationaux relevant du Programme MAB.

Article X

Le Conseil présente des rapports sur son activité à la Conférence de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires. Ces rapports sont communiqués pour information aux autres organisations internationales mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII ci-dessus, ainsi qu'à d'autres parties intéressées comme le Conseil le juge utile.